



Ordre des Experts-Comptables

Lois DUTREIL I, SARKOZY, DUTREIL II ...

Des opportunités à saisir pour transmettre ou acquérir une entreprise !

Août 2005



© Comité de la Transmission d'entreprise
du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

Intervenants

- > **Yves FOUCHET,**
Président du Comité
de la Transmission d'entreprise au Conseil
Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables
- > **Hubert TUBIANA,**
Membre du Comité
de la Transmission d'entreprise au Conseil
Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables



De quelles lois s'agit-il ?

- > **Loi n°2003 -721** du 1er août 2003 pour l'initiative économique, dite **loi Dutreil I**
- > **Loi n°2004-804** du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, dite **loi Sarkozy**
- > **Loi n°2005-882** du 2 août 2005 en faveur des PME, dite **loi Dutreil II**



Sommaire

LOI DUTREIL I et SARKOZY

- > **Possibilités d'exonération des plus-values**
- > **Possibilités d'exonération des droits de mutation**

LOI DUTREIL II

- > **Dons d'argent destinés à financer une reprise d'entreprise**
- > **Dispositif de tutorat pour les repreneurs d'entreprise**
- > **Prime à la transmission accompagnée**
- > **Transmission par voie de location, location-gérance ou crédit-bail**
- > **Fiscalité relative aux transmissions par donation ou succession**
- > **Transmission de droits sociaux aux fondations**



Les lois DUTREIL et SARKOZY

> **Opportunités pour les cédants** introduites par les lois Dutreil (1er août 2003) et Sarkozy (9 août 2004) :

- **Article 151 septies du CGI** (loi Dutreil) : exonération* des plus-values des petites entreprises individuelles si CA < 250 K€ ou 90 K€ et activité exercée depuis au moins 5 ans
- **Article 41 du CGI** (loi de finances rectificative déc.2003) : exonération* des plus-values en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle si engagement de poursuite de l'activité pendant au moins 5 ans
- **Article 238 quaterdecies du CGI** (loi SARKOZY) : exonération* des plus-values lorsque la valeur de l'activité cédée n'excède pas 300 K€



* *Sous certaines conditions*

Les lois DUTREIL et SARKOZY

- > **Opportunités pour les repreneurs** introduites par les lois Dutreil (1er août 2003) et SARKOZY (9 août 2004)
 - **Article 790 A du CGI** (loi Dutreil) : exonération* des droits de mutation en cas de donation au profit des salariés de l'entreprise
 - **Article 787 B et C du CGI** (loi Dutreil) : exonération* des droits de mutation à hauteur de la moitié de la valeur des biens transmis
 - **Article 724 bis du CGI** (loi SARKOZY du 9 août 2004) : exonération* des droits de mutation pour les cessions de fonds de commerce ou de clientèle bénéficiant de l'exonération des plus-values visée à l'article 238 quaterdecies



* *Sous certaines conditions*

Exonération des plus-values des petites entreprises individuelles

Article 151 septies du CGI

> Principe

Exonération, sous certaines conditions, des plus-values des petites entreprises individuelles dont le CA n'excède pas certains seuils et qui exercent leur activité depuis au moins 5 ans

> Modalités d'application

Dispositif permanent applicable depuis le 1er janvier 2004

> Valeur ajoutée / régime antérieur

Revalorisation des seuils d'exonération de 152,6 K€ à 250 K€ TTC pour les ventes et de 54 K€ à 90 K€ TTC pour les prestations

Mise en place d'une exonération partielle dégressive en cas de dépassement des seuils



Exonération des plus-values des petites entreprises individuelles Article 151 septies du CGI

> **Précisions techniques**

- ◆ **Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu uniquement**
- ◆ **Toute cession, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux**
- ◆ **Pour bénéficier d'une exonération totale :**
 - **CA TTC < 250 K€ pour les fabricants, négociants et restaurants**
 - **CA TTC < 90 K€ pour les prestations de service**



Exonération des plus-values des petites entreprises individuelles

Article 151 septies du CGI

> Précisions techniques (suite)

- ◆ Exonération dégressive (taux applicable en fonction du pourcentage de dépassement des seuils)

- 250 K€ < CA TTC < 350 K€
- 90 K€ < CA TTC < 126 K€

- ◆ Sont exclus du dispositif les activités industrielles et les terrains à bâtir

- ◆ L'activité de l'entreprise doit être exercée depuis au moins 5 ans



Exonération des plus-values en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

Article 41 du CGI

> Principe

Exonération des plus-values réalisées par une personne physique à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

> Modalités d'application

Dispositif permanent applicable depuis la loi de finances rectificative pour 2003

> Valeur ajoutée / régime antérieur

Exonération d'impôt sur les plus-values, sans effet de seuil



Exonération des plus-values en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle

Article 41 du CGI

> Précisions techniques

- ◆ L'activité doit être poursuivie pendant au moins 5 ans à compter de la date de la transmission
- ◆ L'immobilier est exclu du dispositif
- ◆ Le donataire reste redevable de l'impôt sur la plus-value en cas de non respect des engagements mis à sa charge



Exonération des plus-values des entreprises individuelles et des sociétés

Article 238 quaterdecies du CGI

> Principe

Exonération des plus-values professionnelles réalisées lorsque la valeur de l'activité cédée n'excède pas 300 K€

> Modalités d'application

Dispositif temporaire applicable aux cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005

> Valeur ajoutée / régime antérieur

Mise en place d'un dispositif d'exonération des plus-values professionnelles sans condition liée à la durée préalable de détention ou à la poursuite de l'activité



Exonération des plus-values des entreprises individuelles et des sociétés

article 238 quaterdecies du CGI

> Précisions techniques

- ◆ **Entreprises individuelles et sociétés détenues à 75% au moins par des personnes physiques, quel que soit leur régime fiscal (IR ou IS)**
- ◆ **La cession doit concerner une branche complète d'activité, un fonds de commerce ou une clientèle de professions libérales**
 - **le cédant peut rester propriétaire des immeubles et marques nécessaires à l'exploitation s'il garantit au cessionnaire leur usage dans des conditions pérennes**
 - **l'administration admet aussi que le passif et/ou la trésorerie afférents à l'exploitation ne soient pas intégrés dans la cession**



Exonération des plus-values des entreprises individuelles et des sociétés

article 238 quaterdecies du CGI

> **Précisions techniques (suite)**

- ◆ **Sont exclues du dispositif les cessions à soi-même**
- ◆ **Sont aussi exclues les cessions de droits sociaux de sociétés**
- ◆ **La valeur de la cession ne doit pas excéder 300 K€ (base taxable aux droits d'enregistrement)**
- ◆ **La valeur des stocks n'est pas prise en compte (soumise à TVA)**
- ◆ **Les activités agricoles, les terrains à bâtir et les immeubles ne peuvent pas bénéficier de cette mesure**



Exonération des droits de mutation pour les cessions bénéficiant de l'exonération des plus-values « article 238 précité » article 724 bis du CGI

> Principe

Exonération des droits de mutation pour les cessions de fonds de commerce ou de clientèle bénéficiant de l'exonération des plus-values visée à l'article 238 quaterdecies

> Modalités d'application

Dispositif temporaire applicable aux cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005

> Valeur ajoutée / régime antérieur

Suppression des droits de mutation perçus par l'état (antérieurement valeur taxable < 23 K€ taux 0%, comprise entre 23 et 107 K€ 4%, et > 107 K€ 2,60%)



Exonération des droits de mutation pour les cessions bénéficiant de l'exonération des plus-values « article 238 quaterdecies du CGI » article 724 bis du CGI

> **Précisions techniques**

- ◆ **Le dispositif porte sur les cessions, à titre onéreux, d'une branche complète d'activité par une personne physique ou une personne morale détenue à 75 % au moins par des personnes physiques**
- ◆ **La valeur de la cession ne doit pas excéder 300 K€**
- ◆ **Le repreneur doit s'engager à maintenir la même activité pendant au moins 5 ans à compter de la date d'acquisition**



Exonération des droits de mutation en cas de donation au profit des salariés article 790 A du CGI

> Principe

Exonération des droits de mutation en cas de transmission à titre gratuit de la pleine propriété d'une entreprise individuelle ou de titres de sociétés, au profit des salariés de l'entreprise

> Modalités d'application

Dispositif permanent en vigueur depuis le 1er janvier 2004

> Valeur ajoutée / régime antérieur

Suppression des droits de mutation à titre gratuit perçus par l'état, sur option des donataires



Exonération des droits de mutation en cas de donation au profit des salariés article 790 A du CGI

> **Précisions techniques**

- ◆ **L'entreprise doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale**
- ◆ **La donation s'effectue au profit de salariés (incluant les enfants) titulaires d'un CDI depuis au moins 2 ans**
- ◆ **La valeur de la cession (fonds ou clientèle ou parts ou actions de sociétés) ne doit pas excéder 300 K€**
- ◆ **Les biens transmis, s'ils ont été acquis à titre onéreux, doivent avoir été détenus depuis plus de 2 ans**
- ◆ **Les donataires doivent poursuivre l'activité de manière effective et continue pendant 5 ans**



Exonération des droits de mutation en cas de transmission à titre gratuit articles 787 B et C du CGI

> **Principe**

Exonération des droits de mutation, à hauteur de la moitié de la valeur des biens transmis, en cas de transmission à titre gratuit de la pleine propriété d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société

> **Modalités d'application**

Dispositif permanent en vigueur depuis le 1er janvier 2004

> **Valeur ajoutée / régime antérieur**

Allègement des droits de mutation à titre gratuit perçus par l'état, à hauteur de la moitié de la valeur des biens transmis



Exonération des droits de mutation en cas de transmission à titre gratuit articles 787 B et C du CGI

> **Précisions techniques**

- ◆ **L'entreprise doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale**
- ◆ **Entreprises individuelles (article 787 C) :**
 - **L'entreprise, en cas d'acquisition à titre onéreux, doit avoir été détenue par le donateur depuis plus de 2 ans**
 - **chaque héritier (donataire ou légataire) doit s'engager à conserver l'ensemble des biens pendant 6 ans**
 - **l'un des héritiers doit effectivement poursuivre l'activité pendant au moins 5 ans**



Exonération des droits de mutation en cas de transmission à titre gratuit

articles 787 B et C du CGI

> Précisions techniques (suite)

◆ Sociétés (article 787 B) :

- Les parts ou actions doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation pendant au moins 2 ans, pris par le défunt ou le donateur pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés

- l'engagement doit porter sur au moins 20% des droits financiers et des droits de vote (sociétés cotées) ou 34% (autres sociétés)

- chaque héritier (donataire ou légataire) doit s'engager à conserver l'ensemble des biens pendant 6 ans



- l'un des associés ou héritiers doit effectivement poursuivre l'activité pendant au moins 5 ans

La loi Dutreil II en faveur des PME

LES OPPORTUNITES EN MATIERE DE TRANSMISSION

- > Art.6 : Exonération de droits de mutation sur les **dons d'argent** destinés à financer une reprise d'entreprise
- > Art.24 : Mise en place d'un **dispositif de tutorat** pour les repreneurs d'entreprise
- > Art.25 : Création d'une **prime à la transmission** accompagnée
- > Art.26 & 27 : Possibilité de transmission par voie de **location, location-gérance ou crédit-bail**
- > Art.28 : Création d'un abattement fiscal pour les **donations d'entreprise avec réserve d'usufruit**
- > Art.28 : Augmentation de 50% à 75% de l'abattement fiscal sur les **transmissions d'entreprise par donation ou succession**
- > Art.29 : Possibilité pour une **fondation reconnue d'utilité publique** de recevoir des droits sociaux d'une société



Dons de sommes d'argent

> Principe

Exonération de droits de mutation, dans la limite de 30.000 euros, pour les dons familiaux (à un enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant, ou à défaut neveu ou nièce) destinés à financer une opération de création ou de reprise

> Modalités d'application

Sommes versées entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010
Une instruction à paraître avant la fin du premier semestre 2006 précisera cette mesure

> Valeur ajoutée / régime antérieur

Nouvelle possibilité de financement « familial » du besoin en fonds de roulement des entreprises créées ou reprises.



Dons de sommes d'argent

> Précisions techniques

- ◆ les sommes doivent être affectées avant la fin de la 2ème année suivant le transfert :
 - soit à la souscription au capital initial d'une PME,
 - soit à l'acquisition de biens meubles ou immeubles affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle
- ◆ le donataire doit exercer son activité professionnelle principale dans la société ou l'entreprise pendant 5 ans à compter de l'affectation des sommes
- ◆ l'activité de l'entreprise doit être, pendant 5 ans, de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
- ◆ le donataire ne peut bénéficier d'un même donateur qu'une seule fois.



Tutorat

> Principe

Instauration d'une possibilité de tutorat en entreprise, rémunéré ou non, pour les retraités - cédants volontaires

> Modalités d'application

Les conditions d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat

> Valeur ajoutée / régime antérieur

Mesure d'accompagnement du repreneur visant à faciliter la transmission et qui permet en outre au cédant de cumuler pension de retraite et activité à temps partiel



Tutorat

> Précisions techniques

- ◆ Il doit s'agir d'une entreprise commerciale, artisanale ou de services et le cédant doit avoir liquidé ses droits à pension de retraite
- ◆ Le cédant s'engage à réaliser une prestation temporaire de tutorat, visant à transmettre au cessionnaire son expérience professionnelle en tant que chef de l'entreprise cédée
- ◆ En cas de rémunération de la prestation de tutorat, le tuteur reste affilié aux régimes de sécurité sociale dont il relevait avant la cession
- ◆ En l'absence de rémunération, le cédant bénéficiera du régime des accidents du travail



Prime à la transmission accompagnée

> Principe

Substitution partielle d'une prime de transmission accompagnée à l'actuelle indemnité de départ pour les commerçants et artisans

> Modalités d'application

L'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2006 et les conditions d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat

> Valeur ajoutée / régime antérieur

Mesure destinée à encourager la reprise de fonds commerciaux ou artisanaux économiquement viables, et permettant au cédant de percevoir une prime sous réserve de l'accompagnement du repreneur.



Prime à la transmission accompagnée

> Précisions techniques

- ◆ La prime est incessible
- ◆ Elle n'est pas cumulable avec l'indemnité de départ déjà prévue pour les commerçants et artisans
- ◆ L'octroi de la prime est subordonné à la production d'un acte établissant la vente de l'entreprise et d'une convention de tutorat
- ◆ La gestion du dispositif est confiée aux caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés



Location d'actions et de parts sociales

> Principe

Possibilité, pour une personne physique, de louer des actions ou parts sociales de sociétés soumises à l'IS

> Modalités d'application

Les mentions obligatoires du contrat de bail seront fixées par décret en Conseil d'Etat

> Valeur ajoutée / régime antérieur

Nouveau dispositif destiné à faciliter l'accès du repreneur à la direction de l'entreprise et à préparer l'éventuelle cession ultérieure



Location d'actions et de parts sociales

> Précisions techniques

- ◆ **La location, constatée par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure d'enregistrement, porte sur des actions ou parts sociales de sociétés soumises à l'IS et s'effectue au profit d'une personne physique**
- ◆ **Il doit s'agir de titres nominatifs non négociables sur un marché réglementé. Certaines catégories sont exclues : titres inscrits à l'actif de sociétés de capital-risque, ou détenus par un fonds commun de placements à risques ...**
- ◆ **Les titres de SEL ne peuvent être loués qu'à leurs salariés ou leurs collaborateurs libéraux**
- ◆ **Les titres loués ne peuvent faire l'objet de sous-location ou d'un prêt**



Location d'actions et de parts sociales

> Précisions techniques (suite)

- ◆ Les actions ou parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes
- ◆ Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société, et au locataire dans les autres assemblées
- ◆ Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions ou parts, le bailleur est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme l'usufruitier



Crédit-bail de parts sociales

> Principe

Création d'un dispositif de crédit-bail applicable aux parts sociales ou actions de sociétés

> Modalités d'application

Mesure applicable sans délai

> Valeur ajoutée / régime antérieur

Extension des modalités existantes pour les fonds de commerce et artisans aux parts ou actions de sociétés



Crédit-bail de parts sociales

> Précisions techniques

- ◆ **Le contrat de location de parts sociales ou d'actions devra comporter une promesse unilatérale de vente, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers**
- ◆ **En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération de crédit-bail, le prix d'acquisition sera le prix convenu pour la promesse unilatérale de vente, abstraction faite des sommes versées à titre de loyers**



Fiscalité relative aux transmissions par donation ou succession

> Principe

Création d'un abattement fiscal pour les donations d'entreprise avec réserve d'usufruit et augmentation de l'abattement fiscal sur les transmissions d'entreprise par donation ou succession

> Modalités d'application

Cette mesure sera précisée par instruction à paraître avant la fin du premier semestre 2006

> Valeur ajoutée / régime antérieur

Elargissement du champ de l'abattement fiscal, jusqu'alors réservé aux mutations par décès et aux donations en pleine propriété, aux donations avec réserve d'usufruit

Augmentation du taux d'abattement, de 50% à 75%, applicable aux transmissions par donation ou succession



Fiscalité relative aux transmissions par donation ou succession

> Précisions techniques

- ◆ Pour les sociétés, l'exonération de droits de mutation, à hauteur de 75% de la valeur des parts ou actions, s'applique aux donations avec réserve d'usufruit, à condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions relatives à l'affectation des bénéfices
- ◆ En cas de donation avec réserve d'usufruit, cette exonération n'est pas cumulable avec celle relative aux droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 790 du CGI



Transmission de droits sociaux aux fondations

> Principe

Possibilité pour une fondation reconnue d'utilité publique de recevoir, dans le cadre d'une opération de cession ou de transmission, des droits sociaux d'une société commerciale ou industrielle

> Modalités d'application

Mesure applicable sans délai

> Valeur ajoutée / régime antérieur

Nouvelle mesure complétant la loi n°87-571 en faveur du développement du mécénat



Transmission de droits sociaux aux fondations

> Précisions techniques

- ◆ Il doit s'agir d'une opération de cession ou de transmission
- ◆ La fondation doit être reconnue d'utilité publique
- ◆ Elle peut recevoir les parts sociales ou actions sans limitation de seuil ou de droit de vote
- ◆ Le principe de la spécialité de la fondation doit être respecté

